



Actualité deuxième, troisième et quatrième trimestre 2013

Actualité réglementaire et commentaires administratifs

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Conditions d'éligibilité des locations meublées au régime micro BIC

Le seuil d'éligibilité des locations meublées au régime des micro-entreprises dépend du type de location. L'administration précise les critères que doivent remplir certaines locations pour relever du seuil de 81 500 € (fourniture de logement) et non du seuil de 32 600 € (prestations de services). Il s'agit des locations de gîtes ruraux, de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes faisant l'objet d'un classement ou répondant aux critères fixés par le code du tourisme.

[\(Actualité BOFiP du 21 juin 2013, BIC - CHAMP\)](#)

BNC : barème forfaitaire des frais de véhicules

Véhicules électriques. Les titulaires de revenus non commerciaux peuvent évaluer leurs frais de voiture en optant pour le barème forfaitaire des salariés. Ces frais s'étendent, pour les véhicules électriques, à la location de batterie et aux frais liés à sa recharge, qui sont assimilés à des frais de carburant. Ces frais sont donc inclus dans le barème forfaitaire, contrairement à ce qu'avait précédemment indiqué l'administration et ne peuvent pas donner lieu à une déduction complémentaire pour leur montant réel et justifié.

[\(Actualité BOFiP du 17 avril 2013 et du 7 mai 2013, BNC-BASE\)](#)

Frais réels non plafonnés pour les BNC. Les titulaires de bénéfices non commerciaux peuvent opter pour l'évaluation forfaitaire des frais de voiture en utilisant le barème kilométrique normalement réservé aux bénéficiaires des traitements et salaires, désormais plafonné à 7 CV. Ils ne sont pas concernés par le plafonnement de leurs frais réels de déplacement. S'ils estiment que l'application du barème kilométrique leur est défavorable, ils conservent la possibilité de déduire la totalité de leurs frais de voiture, pour leur



montant réel et justifié, conformément aux modalités de déduction des charges professionnelles.

[\(Rép. Delatte n° 18791, JO 2 avril 2013, AN quest. p. 3574\)](#)

Limitation de la déductibilité des charges financières nettes supérieures à 3 M€

Pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2012, les entreprises soumises à l'IS doivent réintégrer à leur résultat fiscal 15 % de leurs charges financières nettes, si celles-ci atteignent au moins le seuil de 3 M€. Après avoir mis en consultation ses premiers commentaires le 29 mars 2013, l'administration a publié le 6 août 2013 ses commentaires définitifs (BOFiP-IS-BASE-35-40-06/08/2013).

Il est précisé que les organismes sans but lucratif ayant développé une activité lucrative pour laquelle a été constitué un secteur distinct d'activité soumis à l'IS appliquent ce rabot des charges financières au seul secteur lucratif (BOFiP-IS-BASE-35-40-§ 15-06/08/2013).

Aucune réintégration n'est à effectuer lorsque le montant des charges financières nettes est inférieur à 3 M€, mais le franchissement de ce seuil entraîne la réintégration d'une quote-part des charges financières nettes dès le premier euro.

Dans les groupes intégrés, la mesure de limitation des charges financières nettes est appliquée par la société mère pour la détermination du résultat d'ensemble. Le seuil de 3 M€ s'applique au niveau du groupe.

Les commentaires administratifs donnent la liste des charges et des produits financiers à prendre en compte pour la mise en œuvre de ces dispositions. Ils précisent que ne sont pas retenues :

- les charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement, les escomptes commerciaux accordés par l'entreprise, les pénalités pour paiement tardif, les pertes sur créances liées à participation et les pertes de change ;
- les produits des escomptes commerciaux obtenus, les pénalités pour paiement tardif, les gains de change et les gains nets sur cession de valeurs mobilières, les dividendes et les revenus distribués.

Par ailleurs, lorsque la gestion de la réserve spéciale de participation des salariés est effectuée directement par l'entreprise soumise à la participation, les intérêts rémunérant les sommes bloquées et gérées par cette même entreprise ne sont pas pris en compte pour la détermination des charges financières nettes soumises au rabot (BOFiP-IS-BASE-35-40-§ 95-06/08/2013).

Pour les opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclues entre entreprises liées, il convient de retenir la composante financière des loyers versés ou perçus, réputée égale à la différence entre le montant du loyer et le montant de l'amortissement annuel du bien loué et des frais et prestations accessoires facturés au preneur. Pour les contrats afférents à des véhicules de tourisme, l'administration admet que le loyer pris en compte pour déterminer la composante

financière du preneur ne soit retenu que pour son montant admis en déduction des résultats (BOFiP-IS-BASE-35-40-§ 110-06/08/2013).

Le rabot des charges financières ne s'applique pas aux charges financières supportées dans le cadre d'une délégation de service public, d'un contrat de concession de travaux publics, de concession, de partenariat, d'un bail emphytéotique, signés avant le 29 décembre 2012.

Pour les contrats signés avant le 29 décembre 2012, le rabot ne s'applique pas non plus aux charges financières supportées par une société holding dont l'objet unique est la détention de titres de sociétés agissant exclusivement en tant que délégataire, concessionnaire ou partenaire privé dans le cadre des contrats précités. Si la société holding exerce concomitamment à la détention de ces titres une activité accessoire, l'ensemble des charges financières exposées par cette dernière est soumis au rabot des charges financières nettes. Si la société holding détient des titres de sociétés titulaires de contrats signés avant et après le 29 décembre 2012, seules les charges financières liées aux contrats signés avant cette date peuvent faire l'objet de l'exception à l'application du rabot (BOFiP-IS-BASE-35-40-§ 210-06/08/2013).

Des aménagements sont également prévus pour les charges financières liées au financement des stocks à rotation lente (voir la partie actualité législative de cette revue).

[\(Actualité BOFiP du 29 mars 2013, BIC - PTP, IS - BASE, IS - GPE\)](#)

[\(Actualité BOFiP du 6 août 2013, BIC - PTP, IS - BASE, IS - GPE\)](#)

Plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées

Pour la définition des titres de sociétés à prépondérance immobilière ouvrant droit au taux réduit d'IS de 19%, il convient de retenir tous les droits résultant, pour l'entreprise crédit-preneuse, d'un contrat de crédit-bail, y compris lorsque ces droits ne sont pas acquis auprès d'un tiers et ne figurent donc pas à l'actif immobilisé.

[\(Actualité BOFiP du 31 décembre 2013, IS-BASE\)](#)

Plafonnement du report en avant des déficits

L'administration fiscale commente la mesure de plafonnement des reports en avant des déficits des sociétés soumises à l'IS.

L'abaissement du plafond d'imputation, en vigueur pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, concerne aussi bien les déficits subis au titre des exercices clos à cette date que les déficits reportables au titre des exercices clos avant et pour lesquels la société n'a pas opté pour le report en arrière.

S'agissant de la majoration du plafond liée aux abandons de créances en faveur d'entreprises en difficulté, l'administration adopte une lecture des textes défavorable aux



entreprises. En effet, selon elle, cette majoration est affectée par le ratio de 50 % et, par ailleurs, elle ne concerne que les entreprises bénéficiaires de ces abandons (et non celles qui les consentent).

Dans les groupes de sociétés, cette majoration ne peut bénéficier au résultat d'ensemble que si elle n'a pas déjà été entièrement utilisée par une filiale.

[\(Actualité BOFiP du 10 avril 2013, IS-DEF, IS-GPE\)](#)

IS : les risques liés au changement d'activité

Les critères d'appréciation d'un changement d'activité réelle d'une société soumise à l'IS ont été modifiés. Ce changement d'activité réelle emporte les conséquences d'une cessation d'entreprise et la perte des déficits reportables. Il en est de même en cas de disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation pendant une durée de plus de 12 mois ou lorsque cette disparition est suivie d'une cession de la majorité des droits sociaux (CGI art. 221-5 a).

Les nouvelles règles ne visent que les changements d'activité intervenus au cours des exercices clos à compter du 4 juillet 2012 et ne rétroagissent pas aux changements intervenus au cours d'exercices antérieurs et dont les effets se produisent sur les exercices clos à compter de cette date (BOFiP-IS-CESS-10-§ 70-10/07/2013).

L'administration précise les contours de cette réforme dans un projet publié au BOFiP, en consultation publique jusqu'au 31 juillet 2013, mais opposable depuis le 10 juillet 2013, date de sa publication.

L'appréciation de moyens de production étant fonction de la nature de l'exploitation, les titres inscrits à l'actif de sociétés holding sont regardés comme des moyens de production.

Le changement de l'activité réelle est caractérisé en cas d'adjonction, d'abandon ou de transfert d'activité significatif, lequel est considéré comme tel en cas de variation positive ou négative de plus de 50 % soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif moyen et du montant brut de l'actif immobilisé.

La variation s'apprécie en comparant les montants déclarés au titre de l'exercice précédant celui de l'adjonction, de l'abandon ou du transfert d'activité (N - 1) à ceux de l'exercice de survenance de ces événements (N) ou de l'exercice suivant (N + 1).

Lorsque le franchissement du seuil intervient au cours de l'exercice suivant celui de l'adjonction d'activité, l'imputation des déficits antérieurs sur le résultat de l'exercice de l'adjonction n'est pas remise en cause.

La mise en location-gérance d'un fonds de commerce ne constitue pas un changement d'activité à la différence de la mise en location du personnel et du matériel.

[\(Actualité BOFiP du 10 juillet 2013, BIC-PVMV, BIC-CESS, IS-CESS\)](#)



Transfert du siège ou d'un établissement dans l'UE

Depuis le 14 novembre 2012, le transfert du siège ou d'un établissement dans l'UE, en Norvège ou en Islande accompagné d'un transfert des actifs déclenche l'imposition immédiate des plus-values latentes, en report et en sursis d'imposition relatives aux actifs transférés. Les entreprises peuvent opter pour un dispositif de paiement fractionné de l'IS et des contributions additionnelles afférentes à ces plus-values. Le dispositif concerne les établissements français de sociétés étrangères (CGI art. 221-2).

Dans ses commentaires définitifs de ces dispositions, l'administration a précisé que le transfert d'un matériel affecté à la fois à une activité conservée et à une activité transférée peut bénéficier du paiement fractionné de l'IS sur la plus-value latente.

L'option concerne uniquement les transferts du siège ou d'un établissement accompagnés de manière concomitante du transfert d'un ou de plusieurs éléments de l'actif immobilisé. Les éléments de l'actif immobilisé concernés sont les immobilisations inscrites aux comptes 201 à 208 du PCG (incorporels), 211 à 218 (éléments corporels), 231 à 238 (immobilisations en cours) 261 à 267 et 271 à 276 (financières) (BOFiP-IS-CESS-30-§ 50-03/09/2013). Par exception, les plus-values latentes sur les immeubles ne sont pas imposées. Les éléments de l'actif circulant transférés sont exclus du dispositif (BOFiP-IS-CESS-30-§ 50-03/09/2013).

Si le transfert est accompagné du transfert total des actifs, outre l'imposition immédiate de ses bénéfices à la date du transfert, la société ou l'établissement perd tout droit au report de ses déficits qui subsistent à la date du transfert et qui ne peuvent pas être imputés sur les résultats du dernier exercice arrêté à cette occasion. La société peut faire une demande de report en arrière de ses déficits (BOFiP-IS-CESS-30-§ 210-03/09/2013).

Le transfert de siège ou d'établissement accompagné du transfert d'éléments de l'actif immobilisé n'emporte pas fin d'assujettissement à l'IS en France, en raison du maintien d'une activité en France. Il n'a donc pas d'autres conséquences fiscales que l'imposition des plus-values latentes (avec paiement étalé ou non de l'impôt) (BOFiP-IS-CESS-30-§ 230-03/09/2013). S'agissant des déficits, ils ne sont pas perdus, sauf si le transfert des actifs est constitutif pour la société d'un changement d'activité (CGI art. 221-5). La société ne pourra pas faire une demande de report en arrière de ses déficits, s'ils sont perdus.

[\(Actualité BOFiP du 03 septembre 2013, IS - CESS, FORM\)](#)

IS : conditions à remplir pour être intégré

Les sociétés souhaitant intégrer un groupe fiscal peuvent formuler leur accord pour être filiale jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui de l'application du régime de groupe (CGI art. 223 A, al. 7). L'administration en conclut que les sociétés nouvellement créées doivent clore un premier exercice avant de rejoindre un groupe intégré (BOFiP-IS-GPE-10-40-§ 100-16/05/2013).



Par ailleurs, tirant les conséquences de deux décisions du Conseil d'État (CE 7 mars 2012, n^{os} 335046 et 335047), elle admet qu'une société nouvelle peut faire partie d'un groupe intégré même si son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) est postérieure à la date commune d'ouverture des exercices des sociétés du groupe. Ainsi, elle supprime sa doctrine selon laquelle une société nouvelle ne peut faire partie du groupe que si son immatriculation au RCS est antérieure à cette date commune d'ouverture, considérant que la date de création d'une société est celle de son immatriculation au RCS et que cette date concorde avec celle de l'ouverture du premier exercice social (BOFiP-IS-GPE-10-20-10-§ 180-15/10/2012).

[\(Actualité BOFiP du 16 mai 2013, IS-GPE\)](#)

Dernier acompte d'IS des grandes entreprises : seuils relevés

Pour les exercices ouverts depuis le 1^{er} janvier 2013, le seuil à partir duquel les entreprises sont tenues de déterminer leur dernier acompte d'IS en fonction du bénéfice estimé de l'exercice en cours (et non à partir des résultats du dernier exercice clos) est abaissé à 250 M€ (et non plus 500 M€).

[\(Actualité BOFiP du 30 mai 2013, IS-DECLA, CF-INF\)](#)

Contributions de 3% sur les dividendes

Cette contribution est due par les personnes morales qui relèvent de plein droit ou sur option de l'IS sur tout ou partie de leur activité, mais également par celles qui bénéficient d'exonérations et de régimes particuliers en matière d'IS (CGI art. 235 ter ZCA). Les succursales et les établissements français de sociétés étrangères sont également soumis à la contribution.

Sont toutefois exonérées les personnes morales qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens communautaire et les sociétés ayant opté pour le régime des SIIC (CGI art. 208 C) pour satisfaire à leurs obligations de distribution.

Les distributions soumises à la contribution additionnelle sont celles dont la mise en paiement est intervenue à compter du 17 août 2012. Ces distributions sont les revenus distribués au sens fiscal.

Sont exclus de l'assiette les montants distribués payés sous forme d'actions (c. com. art. L. 232-18) ou de certificats coopératifs d'investissement ou d'associés et, précise l'administration, sous forme de parts sociales représentatives du capital des coopératives mutualistes. Cette exonération s'applique à condition de ne pas procéder, dans un délai d'un an suivant la distribution, au rachat de titres en vue d'une réduction de capital, ce délai courant à compter de la date à laquelle les titres sont remis à leurs bénéficiaires.

La contribution additionnelle doit être versée spontanément pour son intégralité lors du premier versement d'acompte d'IS suivant le mois de la mise en paiement de la



distribution, c'est-à-dire la date à laquelle les montants distribués sont versés aux bénéficiaires.

Le paiement de la contribution doit intervenir au plus tard aux mêmes dates que celles fixées pour le versement des acomptes d'IS, y compris en l'absence d'acompte d'IS à payer.

Pour les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice, considérées comme mises en paiement à la clôture de cet exercice, la contribution doit être versée spontanément pour son intégralité lors du premier versement d'acompte d'IS suivant la date de clôture de cet exercice.

Enfin l'administration confirme que la contribution ne vient pas en diminution du bénéfice net retenu pour le calcul de la réserve de participation selon la formule légale, comme les autres contributions additionnelles d'IS.

[\(Actualité BOFIP du 10 avril 2013, IS - AUT, IS - GPE\)](#)

Exonérations en ZRR : appréciation du seuil de 10 salariés

Pour bénéficier des allègements d'IS ou d'IR en faveur des entreprises créées ou reprises dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), l'entreprise doit notamment employer moins de 10 salariés sous CDI ou contrat d'une durée d'au moins six mois à la date de clôture du premier exercice et au cours de chaque exercice de la période d'exonération de 60 mois (CGI art. 44 quindecies).

Pour le décompte du nombre de salariés, les travailleurs temporaires et les stagiaires sont écartés, de même que les apprentis. En revanche, les titulaires de contrats de formation en alternance ou de réinsertion professionnelle (d'une durée de six mois au moins) sont pris en compte. Tel est le cas des titulaires de contrats de qualification, d'adaptation, d'orientation, emploi-solidarité, initiative-emploi, emploi consolidé et emploi-jeune.

Quant aux salariés à temps partiel, ils sont pris en compte au prorata de la durée de leur temps de travail, lorsque leur contrat est à durée indéterminée ou d'une durée de six mois au moins.

[\(Rép. Morel-A-L'huissier n° 4060, JO 2 avril 2013, AN quest. p. 3560\)](#)

Activité photovoltaïque et exonération des entreprises nouvelles

Le régime d'exonération des entreprises nouvelles implantées dans certaines zones (CGI art. 44 sexies) est subordonné au respect de deux conditions principales :

- 1) le capital de la société nouvellement créée ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, pour plus de 50% par d'autres sociétés (CGI art. 44 sexies-II) ;
- 2) l'entreprise ne doit pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration ou d'une extension d'activité préexistante (CGI art. 44 sexies-III).

Se prononçant sur le bénéfice de ce régime au profit d'un agriculteur qui exerce parallèlement à son activité agricole une activité de production d'énergie photovoltaïque à partir de panneaux installés sur le toit de son exploitation, l'administration considère qu'il ne peut pas bénéficier du régime d'exonération s'il n'a pas constitué de structure juridique nouvelle (critère d'indépendance juridique non satisfait) (rescrit 2013/06 repris au BOFiP-BIC-CHAMP-80-10-10-20-§ 157-17/09/2013).

L'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de ses bâtiments agricoles est une nouvelle activité au sens économique qui ne prolonge pas son activité agricole puisqu'elle ne lui est ni similaire ni complémentaire, les deux activités ne participant pas d'une même chaîne d'activités. Sous cet angle économique, le bénéfice de l'exonération peut donc être obtenu.

[\(Actualité BOFiP du 17 septembre 2013, BIC-CHAMP\)](#)

Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

Un dispositif de préfinancement du CICE permet à l'entreprise de céder ou de nantir sa créance « en germe » de CICE avant la liquidation de l'impôt sur les bénéfices sur lequel le crédit d'impôt s'impute, à la condition que l'administration en ait été préalablement informée (CGI art. 199 ter C-I, 3e al.). Un accord de place sur le préfinancement du CICE a été signé le 24 mai 2013 par l'État avec BPI France, le MEDEF, la CGPME, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, la Fédération bancaire française et la médiation du crédit aux entreprises. Le dispositif de préfinancement est ouvert à l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille, depuis le 5 avril 2013.

Dans ce cadre, l'entreprise doit au préalable évaluer en cours d'année le montant du CICE auquel elle aura droit. S'agissant d'une évaluation, l'entreprise peut utiliser tous les moyens et informations, y compris prévisionnels, dont elle dispose. L'évaluation peut ainsi être réalisée par référence à la masse salariale constatée en 2012, en particulier s'il est possible de considérer que cette masse salariale sera stable en 2013. Elle peut également s'appuyer sur la masse salariale constatée depuis le début de l'année 2013. Enfin, les entreprises peuvent recourir aux services d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes, ces derniers étant amenés à fournir une attestation à l'appui du dossier de demande de préfinancement.

L'administration a par ailleurs apporté de nouveaux éclairages, notamment sur les points suivants :

- lorsque le dirigeant cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, la rémunération versée au titre d'un contrat de travail, qui le lie à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social, ouvre droit au crédit d'impôt;
- pour les salariés au forfait-jours, les modalités de calcul du plafond de 2,5 SMIC sont précisées ;
- s'agissant des frais professionnels, ceux-ci sont déduits de la rémunération annuelle pour l'appréciation du plafond de 2,5 SMIC ;

- les rappels de salaire sont, sous certaines conditions, pris en compte dans le plafond de 2,5 SMIC ;
- les organismes collecteurs des cotisations sociales doivent transmettre à l'administration fiscale les données qui leur sont fournies par les entreprises. Ils disposent de pouvoirs plus étendus pour contrôler le CICE ;
- la société mère d'un groupe intégré peut obtenir le préfinancement du CICE en procédant à quatre cessions partielles de la créance en germe au titre des rémunérations versées en 2013.

Un décret a fixé les obligations déclaratives incombant aux entreprises qui souhaitent obtenir le bénéfice du crédit d'impôt auprès de l'administration fiscale et des organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales. Par ailleurs, des précisions sont apportées sur le calcul de l'assiette du crédit d'impôt en cas d'exercice ne coïncidant pas avec l'année civile. Dans cette situation, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les rémunérations éligibles versées au titre de la dernière année civile écoulée.

Enfin, le décret prévoit un dispositif d'information, par le comptable de la direction générale des finances publiques, aux établissements de crédit qui assurent le préfinancement de la créance de crédit d'impôt.

www.economie.gouv.fr/signature-accord-place-sur-prefinancement-cice
(Actualité BOFiP du 26 novembre 2013, BIC-RICI)
(Décret 2013-1236 du 23 décembre 2013)
(Rép. Le Fur n°23544, JO du 29 octobre 2013, AN. Quest. p 11320)

Crédit d'impôt recherche : volet innovation

Le régime du crédit d'impôt a été étendu à certaines dépenses d'innovation en faveur des entreprises qui répondent à la définition des micro, petites et moyennes entreprises au sens du droit communautaire (CGI art. 244 quater B-II, k).

Il permet aux PME de prendre en compte dans la base de calcul de leur crédit d'impôt recherche certaines dépenses relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Les dépenses éligibles au nouveau dispositif sont plafonnées à hauteur de 400 000 € par an et le taux du crédit d'impôt calculé au titre de ces dépenses est fixé à 20 %.

Les dépenses d'innovation peuvent être externalisées auprès d'entreprises agréées (bureaux d'études et d'ingénierie). Un décret détermine les modalités de délivrance de l'agrément aux entreprises qui se voient confier la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes de nouveaux produits éligibles au CIR.

[\(Actualité BOFiP du 9 octobre 2013, BIC-RICI\)](#)
[\(Décret 2013-1215 du 23 décembre 2013\)](#)



Crédit d'impôt recherche : prise en compte des coûts de développement comptabilisés en immobilisations

En principe, sur le plan comptable, les coûts engagés lors de la phase de recherche doivent systématiquement être comptabilisés en charge (PCG, art. 311-3). En revanche, les coûts engagés lors de la phase de développement peuvent être comptabilisés à l'actif lorsqu'ils répondent à certaines conditions. Les entreprises ont la possibilité de comptabiliser en charges l'ensemble des coûts de développement, y compris lorsque de tels frais répondent aux critères généraux d'une immobilisation. Toutefois, la méthode de l'inscription à l'actif des coûts éligibles est préférentielle.

Sur le plan fiscal, pour l'établissement de l'IR ou de l'IS, les dépenses de fonctionnement exposées dans les opérations de recherche scientifique ou technique peuvent, au choix de l'entreprise, être immobilisées ou déduites des résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel elles ont été exposées (CGI art. 236 I). S'agissant des dépenses de développement, le traitement comptable retenu par l'entreprise (activation ou déduction en charges) détermine le régime applicable à ces dépenses pour la détermination du résultat imposable (BOFiP-BIC-CHG-20-30-30-§ 70-12/092012).

Pour le calcul du crédit d'impôt recherche (CIR), les coûts de développement, bien qu'immobilisés sur le plan comptable au choix de l'entreprise, peuvent être portés sur la déclaration 2069-A souscrite au titre de l'année au cours de laquelle ils ont été exposés, dès lors que ceux-ci correspondent de par leur nature aux dépenses éligibles au CIR. Il appartient à l'entreprise de reconstituer, à partir de coûts globalisés et immobilisés, le montant de chaque catégorie de dépenses éligibles au CIR, de déclarer ces dépenses dans les rubriques correspondantes de la déclaration 2069-A et de justifier de ces montants en cas de contrôle.

[\(Rép. Feltesse n°12558, JO 19/03/2013 AN quest. p. 3058\)](#)

Crédit d'impôt métiers d'art à partir de 2013

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) est réservé aux dépenses de création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série. L'administration détaille les dépenses à prendre en compte dans le calcul du CIMA, exemples à l'appui. Elle précise que les aménagements apportés par la loi de finances rectificative pour 2012 s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses exposées à compter de 2013, et non dès 2012. Cette doctrine a donc été publiée, pour la plupart des entreprises, après les délais impartis pour les déclarations au titre de l'exercice 2012. L'administration invite les entreprises ayant déposé une déclaration 2079-ART-SD avant le 7 mai 2013 à souscrire une déclaration 2079-ART-SD rectificative (en utilisant le nouvel imprimé millésimé 2013, cerfa n° 13342*06, relatif aux dépenses engagées en 2012), et à la déposer auprès de leur service des impôts gestionnaire.



Un décret précise les modalités d'intervention des agents des ministères chargés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat dans le contrôle du CIMA.

[\(BOFiP-actualité du 7 mai 2013, BIC-RICI\)](#)
[\(BOFiP-actualité du 25 septembre 2013, BIC-RICI\)](#)
[\(Décret 2013-1287 du 27 décembre 2013\)](#)

Crédits d'impôt cinéma : décrets au JO

La dernière loi de finances rectificative pour 2012 a :

- aménagé le crédit d'impôt en faveur des films étrangers tournés en France et porté son plafond, pour une même œuvre, à 10 M€ (loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 34 ; CGI art. 220 quaterdecies I) ;
- aménagé sur plusieurs points le crédit d'impôt pour la production cinématographique et audiovisuelle (loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 33 ; CGI art. 220 sexies).

L'ensemble de ces mesures devait entrer en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2014. Cette date est fixée au 12 décembre 2013 (décret 2013-1138, art. 2 ; décret 2013-1139 du 9 décembre 2013, art. 3).

Par ailleurs, les dépenses d'hébergement occasionnées par la production des films étrangers tournés sur le territoire français, qui deviennent éligibles au crédit d'impôt à compter du 12 décembre 2013, peuvent être retenues dans la limite d'un montant fixé, par nuitée, à (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 ZY ter-5, al. 2 nouveau) :

- 270 € à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- 200 € dans les autres départements.

De même, dans le cadre du crédit d'impôt cinéma destiné aux entreprises de production cinématographique et audiovisuelle qui assument les fonctions d'entreprises de production déléguées, sont éligibles au crédit d'impôt, à compter du 12 décembre 2013, les rémunérations des artistes de complément (figurants) et les dépenses de transport, de restauration et d'hébergement (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YM et 46 quater-0 YO modifiés). Ces dernières sont prises en compte dans les mêmes limites de 270 € ou 200 € par nuitée selon le lieu d'hébergement (CGI, ann. III, art. 46 quater-0 YM, dernier alinéa nouveau).

Afin de bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les entreprises de production doivent obtenir un agrément provisoire et un agrément définitif. Le décret du 8 octobre 2014 apporte différents aménagements techniques aux conditions de délivrance des agréments.

[\(Décret 2013-1138 du 9 décembre 2013, JO du 11\)](#)
[\(Décret 2013-1139 du 9 décembre 2013, JO du 11\)](#)
[\(Décret 2013-899 du 8 octobre 2013, JO du 10\)](#)

L'entraînement de chevaux de course est une activité agricole

Les revenus qui proviennent des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation dans les activités autres que celles du spectacle sont considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'impôt sur le revenu (CGI art. 63).

En conséquence, l'activité d'entraînement relève de plein droit de la catégorie des bénéfices agricoles (BOFiP-BA-CHAMP-10-20-§ 30-04/06/2013). Pour être imposée dans la catégorie des bénéfices agricoles, cette activité :

- n'est pas subordonnée à la détention d'une licence ou d'une autorisation d'entraîner ;
- peut être exercée directement par le titulaire des bénéfices agricoles ou par un salarié de l'exploitation (rescrit 2013-01-BA).

[\(Actualité BOFiP du 4 juin 2013, BA – CHAMP\)](#)

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Les bénéficiaires d'un congé de solidarité familiale qui suspendent ou réduisent leur activité professionnelle, sous forme de congé total ou de travail à temps partiel, pour s'occuper à domicile d'une personne de leur famille ou de leur entourage en fin de vie peuvent bénéficier d'une allocation d'accompagnement (c. séc. soc. art. L. 168-1 à L. 168-7). L'allocation servie à un travailleur indépendant est imposable dans la catégorie, selon le cas, des bénéfices industriels et commerciaux (BOFiP-BIC-PDSTK-10-30-20-§ 240-16/04/2013), des bénéfices non commerciaux (BOFiP-BNC-CHAMP-10-10-20-30-§ 190-16/04/2013) ou des bénéfices agricoles (BOFiP-BA-BASE-20-20-40-§ 490-16/04/2013).

[\(Actualité BOFiP du 16 avril 2013, RSA - CHAMP, BA - BASE, BNC - CHAMP, BIC - PDSTK\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2014 »](#)